



Commune de Cormeilles-en-Vexin

49 rue Curie – 95830 Cormeilles en Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63

Courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr

ARRETE MUNICIPAL

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT : Val d'Oise</p> <p>COMMUNE : Cormeilles en Vexin</p> <p>ARRETE n° 2024-02/P</p> <p>ARRETE</p> <p>Réglementant l'activité de démarchage à domicile sur l'ensemble de la commune</p>	<p>Arrêté réglementant l'activité de démarchage à domicile sur l'ensemble de la commune</p> <p>La Maire de la commune de Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise),</p> <p>Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L 2212-5 et suivants</p> <p>Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L 121-21 à L 121-33</p> <p>Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5</p> <p>Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;</p> <p>Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation</p> <p>Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Cormeilles en Vexin afin de préserver la tranquillité publique et la garantir la protection des administrés contre les pratiques commerciales indésirables ;</p> <p>ARRETE</p> <p>Article 1 :</p> <p>Sur le territoire de la commune de Cormeilles en Vexin, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont strictement interdits.</p> <p>Article 2 :</p> <p>Toutefois, il pourra être fait exception dans de rares cas. Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui souhaiterait démarcher à domicile sur le territoire de la commune de Cormeilles en Vexin devra s'identifier auprès du secrétariat de la mairie 15 jours avant de commencer sa prospection pour obtenir une autorisation de démarcher. Elle doit fournir sa dénomination commerciale, un extrait K-bis, le nombre de démarcheurs, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.</p> <p>Cette autorisation communale devra obligatoirement être présentée aux administrés et aux agents communaux, aux services de police ou de gendarmerie qui en feront la demande.</p>
---	--

En outre, Le fait d'avoir été autorisé à démarcher sur la commune n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Mairie.

Article 4 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate de l'activité sur la commune et les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES (95) ;

Fait à Corneilles en Vexin, le 15 Janvier 2024

La Maire,
Christine BEIS.



Certifié exécutoire compte-tenu
des formalités de publication et
d'affichage effectuées le :

16.01.2024

La Maire
Christine BEIS.